

## **GE\_GERICHTE C/29611/2017 vom 28. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_29611\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29611_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/29611/2017 du 28 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE C/29611/2017 del 28 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les prétentions de l'intimé n'étaient pas prescrites. 3.1.1 Les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans (art 128 al. 3 CO). Toutes les actions se prescrivent par dix ans lorsque le droit fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 CO). Lorsque les rapports de travail ont pris fin, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). 3.1.2 Les créances de salaire, en argent ou en nature, de même que celles qui ont ce caractère (gratification, rémunération des heures ou du travail supplémentaire, remplacement des vacances non prises par une prestation en argent, indemnité due en application d'un plan social, indemnité à raison des longs rapports de travail, remboursement des frais, provision et participation au chiffre d'affaires) sont soumises à la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, p. 610-611; Bohnet/Dietschy, *Commentaire du contrat de travail*, 2013, n. 32-33 ad art. 341 CO; Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 2019, p. 894-895). Les indemnités de départ sont également soumises au délai de prescription de cinq ans (Geiser/Müller/Pärli, *Arbeitsrecht in der Schweiz*, 2019, p. 303). L'action en délivrance ou en rectification d'un certificat de travail, se prescrit par dix ans (art. 127 CO; arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes de Genève du 2 juin 1999 in JAR 2000 287; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, p. 610-611; Bohnet/Dietschy, *Commentaire du contrat de travail*, 2013, n. 32-33 ad art. 341 CO; Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 522 et les références citées). 3.1.3 La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 ch. 2 CO). Le débiteur domicilié à l'étranger ne peut en principe être poursuivi en Suisse (ATF 107 III 53 consid. 4e). S'il possède un établissement stable en Suisse - par exemple une succursale - il pourra toutefois être poursuivi au lieu de cet établissement pour les dettes nées de l'exploitation de ce dernier (art. 50 al. 1 LP). La réquisition adressée à un office incompétent à raison du lieu interrompt la prescription pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur (ATF 83 II 41 consid. 5; Däppen in *Obligationenrecht I* (Basler Kommentar), 2020, n. 6a ad art. 135; Pichonnaz, *Code des obligations I* (Commentaire romand) 2012, n. 12 ad art. 135). 3.2.1 En l'espèce, l'intimé fait valoir des prétentions en versement d'un bonus 2011, en versement d'une indemnité fondée sur la "Garantie F\_\_\_\_\_", ainsi qu'en délivrance d'un certificat de travail. L'appelante s'y oppose en excipant de prescription. Il n'est pas contesté que les rapports de travail ont pris fin à fin août 2011, qu'une poursuite a été engagée le 26 août 2016 par l'intimé pour les prétentions pécuniaires liées au versement du bonus et de l'indemnité F\_\_\_\_\_, et que l'intimé a fait valoir ses prétentions par requête déposée en conciliation le 13 décembre 2017. 3.2.2 La prétention en rectification du

certificat de travail, soumise à un délai de prescription de dix ans au sens des principes sus-rappelés, n'était pas prescrite lorsque l'intimé l'a fait valoir judiciairement en déposant sa requête en conciliation le 13 décembre 2017, soit moins de dix ans après la fin des rapports de travail à fin août 2011. 3.2.3 S'agissant des conclusions en versement du bonus pour l'année 2011, les parties s'entendent, à juste titre, sur l'application d'un délai de prescription de cinq ans. C'est également à un délai quinquennal que sont soumises les conclusions prises par l'intimé au titre de l'indemnité "Garantie F\_\_\_\_\_", qui relève d'une indemnité de départ fondée sur des prétentions salariales. Dans la mesure où les rapports de travail ont pris fin le 31 août 2011, le délai de prescription pour faire valoir ces prétentions en paiement du bonus et de l'indemnité de départ en titre arrivait en principe à échéance, sauf acte interruptif, à fin août 2016. Reste ainsi à déterminer si l'intimé a valablement interrompu ce délai avant cette échéance. 3.2.4 Par réquisition déposée le 26 août 2016, l'intimé a entamé une poursuite à l'encontre de l'appelante, au siège de sa succursale, pour les prétentions pécuniaires qu'elle fait valoir dans la présente procédure. Le commandement de payer a été notifié à l'appelante au siège de sa succursale genevoise. Les parties s'opposent sur la question de savoir si les créances que l'intimé a fait valoir en engageant cette poursuite concernent la succursale genevoise de l'appelante et constituent un for de poursuite à Genève au sens de l'art. 50 al. 1 LP. De nombreux éléments ressortant des pièces au dossier, comme la clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois et de droit suisse, le salaire stipulé en monnaie suisse, les prestations de prévoyance professionnelle ou d'assurance-accident relevant du droit suisse, divers courriers signés au nom de la succursale genevoise dans le cadre de la correspondance échangée par les parties lors de la conclusion ou la rupture de leurs relations contractuelles ou encore les fiches de salaire établies par la succursale genevoise de l'appelante permettent de considérer, comme l'a fait le Tribunal, que les prétentions de l'intimé sont en lien avec l'activité de la succursale genevoise. Cela étant, la question n'a pas à être tranchée, puisque la réquisition de poursuite interrompt la prescription même dans l'hypothèse où elle a été adressée à un office incompetent à raison du lieu, pour autant que le débiteur ait été atteint. Ainsi, même à supposer que les conditions posées par l'art. 50 al. 1 LP pour retenir l'existence d'un for de poursuite au siège de la succursale n'étaient pas réalisées, la poursuite engagée par l'intimé a valablement interrompu la prescription puisque l'appelante a été atteinte et a formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié au siège de sa succursale. Partant, les prétentions en paiement des sommes de 289'796 fr. et 25'972 fr. 80 n'étaient pas prescrites lorsque l'intimé a engagé la présente procédure. 3.2.5 En définitive, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les prétentions formulées par l'intimé n'étaient pas prescrites. Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelante reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir rectifié sa qualité de partie de manière erronée.

##### **E. 4.1**

La désignation incomplète ou inexacte d'une partie peut être rectifiée et n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte, pourvu qu'il n'existe dans l'esprit du tribunal et des parties aucun doute raisonnable quant à l'identité de cette partie (ATF 114 II 335 consid. 3a). En principe, lorsqu'une succursale est indiquée dans le rubrum, il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la partie, soit l'entreprise principale (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5; 4A\_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 n.p. in

ATF 139 III 278 ; 4C.270/2003 du 28 novembre 2003 consid. 1.1; cf. également ATF 120 III 11 consid. 1c pour la procédure de poursuite). Dès lors qu'ainsi, tout risque de confusion peut être exclu et dans la mesure où l'autre partie n'a pas été lésée dans ses intérêts, une rectification de la désignation de la partie est admissible (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2, résumé in CPC Online, ad art. 59 CPC; 4A\_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5; 4A\_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 n.p. in ATF 139 III 278 ).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes a rectifié la désignation de la partie appelante, au motif que la succursale ne disposait pas de la personnalité juridique. Dans son acte introductif d'instance, l'intimé a intenté son action contre " A\_\_\_\_\_ LIMITED, \_\_\_\_\_, ayant une succursale à Genève" . Il n'a, ce faisant, pas assigné la succursale, dont la raison sociale est A\_\_\_\_\_ LIMITED, \_\_\_\_\_, Succursale de Genève, comme le retient à tort le Tribunal, mais bien la société mannoise en précisant qu'elle disposait d'une succursale à Genève. Par souci de clarté, il sera précisé que la partie défenderesse et appelante est "A\_\_\_\_\_ LIMITED", sise \_\_\_\_\_, Ile de Man, et ayant une succursale à Genève, c/o D\_\_\_\_\_, Etude E\_\_\_\_\_, avenue \_\_\_\_\_, Genève.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr., mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel, et compensés par l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 23, 68 et 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ LIMITED le 16 septembre 2018 contre le jugement incident JTPH/306/2019 rendu le 13 août 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/29611/2017. Au fond : Modifie le chiffre 2 du dispositif de ce jugement en ce sens que la partie défenderesse est A\_\_\_\_\_ LIMITED, sise \_\_\_\_\_, Ile de Man, ayant une succursale à Genève, c/o D\_\_\_\_\_, Etude E\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Genève. Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ LIMITED et les compense avec l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_ LIMITED, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.